VIN DE PAYS DE FRANCHE COMTÉ

Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 16.01.92 – JORF du 21.01.92
M3 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M4 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M5 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays de Franche-Comté ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de Franche-Comté ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura. M2

Art. 2 bis. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de Franche-Comté ", " Coteaux de Champlitte ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire de la commune de Champlitte dans le département de la Haute-Saône. M1

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de Franche-Comté ", les vins doivent provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres : M4 M5

Dans le département de la Haute-Saône

Vins rouges : pinot noir N, gamay N., meunier N, poulsard N., trousseau N.
Vins blancs : chardonnay B, auxerrois B, pinot gris G, pinot blanc B, aligoté B, arbane B, petit meslier B, savagnin B.

Dans le département du Jura et du Doubs

Vins rouges : pinot noir N, gamay N, poulsard N, trousseau N. meunier N.
Vins blancs : chardonnay B, auxerrois B, pinot gris G, pinot blanc B, aligoté B, savagnin B.

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues par le décret 2000-48 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination " Vin de pays de Franche-Comté ", complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante : M3 M5

- dans le département de la Haute Saône :

pour la production de vins rouges : pinot noir N, gamay N, meunier N, poulsard N., trousseau N.
pour la production de vins blancs : chardonnay B, auxerrois B, pinot gris G, pinot blanc B, aligoté B, arbane B, petit meslier B, savagnin B.

- dans le département du Jura et du Doubs :

pour la production de vins rouges: pinot noir N,gamay N,poulsard N, trousseau N, meunier N.
pour la production de vins blancs : chardonnay B, auxerrois B, pinot gris G, pinot

blanc B, aligoté B, savagnin B ;

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter cette dénomination “ Vin de pays de Franche-Comté ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.
Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.
Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ Vin de pays de Franche-Comté ” si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

La dénomination “ Vin de pays de Franche-Comté ” peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15% vol. et 20% vol.

Art. 4. – Les vins de pays rouges sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 75 hectolitres. M5
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 80 hectolitres.
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes**.**

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays de Franche-Comté ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l’article 1er du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9,5 p. 100 pour les vins blancs et de 9 p. 100 pour les vins rouges et rosés. Toutefois, conformément aux dispositions de cet article 1er, lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaire, ces titres alcoométriques peuvent être abaissés par arrêté conjoint du ministre de l’agriculture et du ministre de la consommation.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”